



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0156

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENAUULT a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Revalorisation du tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure 2025.

Nomenclature Acte :

7.2.3 – Vote de taux

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

La taxe locale de publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par les communes. Cette taxe frappe les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis dans la limite des tarifs maximaux, et ce avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Depuis 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, exploités, extérieurs et visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique), les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) et les enseignes.

La TLPE a été instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2013.

Pour Mont de Marsan, il est proposé pour l'année 2025 :

- de maintenir l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² en application de l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et les personnes ,
- de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires



et pré enseignes non numériques en application de l'article L.454-60 du code des impositions sur les biens et les personnes,

– d'appliquer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques en application de l'article L.454-61 du code des impositions sur les biens et les personnes

– d'appliquer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les enseignes en application de l'article L.454-62 du code des impositions sur les biens et les personnes

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, et notamment ses articles L.454-58 à L.454-66,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2013 instaurant la Taxe Locale de Publicité Extérieure,

Vu les tarifs maximaux de la TLPE applicables en 2025 ci-annexés,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 18 juin 2024,

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs maximaux de base,

Considérant que la commune peut augmenter ou réduire ses tarifs par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application,

Décide de maintenir l'exonération totale prévue par l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et les personnes, pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,

Décide de majorer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques en application de l'article L.454-60 du code des



impositions sur les biens et les personnes,

Décide d'actualiser chaque année les tarifs appliqués, conformément aux articles L.454-58 et L.454-59 du code des impositions sur les biens et les personnes,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



TLPE : Tarifs applicables en 2025

Taux de croissance de 2024 à 2025 (Source INSEE) : 1,78 %

LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024



TLPE : Tarifs applicables en 2025

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0156-DE

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0157

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial Mont de Marsan Agglomération – Avis de la commune.

Nomenclature Acte :

2.1.10.1 – Zonage assainissement

Rapporteur : Charles DAYOT

La société Ingetec a été missionnée par Mont de Marsan Agglomération pour réaliser un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, comprenant une cartographie du fonctionnement hydraulique et des zones présentant des risques d'inondation.

Le SGEP permet d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique des installations du territoire communautaire par une approche globale et la mise en place d'un outil adapté. En outre, il permet de déterminer les solutions de gestion des eaux pluviales ainsi que les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit.

Le SGEP aboutit à un zonage définissant les principes de gestion des eaux pluviales et les zones de risque d'inondation conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du CGCT et aux articles L. 101-2 et R. 151-31 du code de l'urbanisme.

Le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et une note de synthèse du zonage des eaux pluviales sont joints à la présente délibération.

L'ensemble des communes de Mont de Marsan Agglomération sont sollicitées pour émettre un avis sur cette cartographie.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code de Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L.2224-10 alinéas 3 et 4,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2 et R. 151-31,

Vu le projet de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et la note de synthèse du zonage des eaux pluviales ci-annexés,

Considérant que le SGEP permet d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique des installations du territoire communautaire par une approche globale et la mise en place d'un outil adapté,

Considérant qu'il permet de déterminer les solutions de gestion des eaux pluviales ainsi que les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit,

Approuve la cartographie du zonage d'aléa inondation,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0157-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Fiche de calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le **Coefficient de Biotope par Surface** décrit la **proportion des surfaces favorables à la régulation du microclimat** par rapport à la surface totale d'une parcelle/unité foncière construite ou devant l'être. Ces surfaces « éco-aménageables » peuvent comprendre des espaces végétalisés de pleine terre, sur dalles, etc.

Plus le CBS est proche de 1, plus la parcelle est dite favorable à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat.

Le tableau suivant permet de calculer le CBS de votre projet en fonction des différents types de surfaces qui le compose et coefficients associés respectifs, déterminé en fonction de leurs intérêts écologiques et paysagers.

Tableau de calcul du CBS pour une parcelle/unité foncière

Type d'occupation du sol	Définition	Surfaces de votre projet (m ²)		Surfaces éco-aménageables obtenues
			multipliée par coefficient associé	
A1. Surfaces imperméabilisées	 Revêtement <u>imperméable</u> pour l'air et l'eau, <u>sans végétation</u> (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).	x 0	=
A2. Surfaces semi-perméables	 Revêtement <u>perméable</u> pour l'air et l'eau, <u>sans végétation</u> (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable,...).	x 0,3	=
A3. Surfaces semi-ouvertes	 Revêtement <u>perméable</u> pour l'air et l'eau, <u>infiltration d'eau de pluie, avec végétation</u> (dalles de bois, pierres de treillis de pelouse,...).	x 0,5	=
A4. Espaces verts sur dalle I	 Espaces verts <u>sur dalles de rez-de-chaussée et garages</u> , avec une épaisseur de terre végétale <u>inférieure à 80 cm.</u>	x 0,5	=
A5. Espaces verts sur dalle II	 Espaces verts <u>sur dalles</u> avec une épaisseur de terre végétale <u>supérieure à 80 cm.</u>	x 0,7	=
A6. Espaces verts en pleine terre	 Continuité avec la terre naturelle disponible au développement de la flore et de la faune.	x 1.0	=
A7. Toiture classique	 Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, <u>infiltration dans des surfaces plantées.</u>	x 0,2	=
A8. Mur végétalisé	 <u>Végétalisation des murs</u>	x 0,5	=
A9. Toiture végétalisée	 <u>Végétalisation des toitures extensive ou intensive.</u>	x 0,7	=
Total des surfaces éco-aménageables :			A =m ²
A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8 + A9			B =m ²
Surface du terrain (B)				
$CBS = \frac{A}{B}$		CBS =		

La création d'espaces perméables et/ou d'infiltration, réduit les volumes d'eaux pluviales rejetés en aval et favorise la biodiversité.

Valeurs minimales du CBS à respecter pour tout projet de construction :

Terrain < 500 m²
CBS minimal 0,3

Terrain > 2 000 m²
CBS minimal 0,5

Terrain de 500 à 2 000 m²
CBS minimal 0,4